

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 398 (Rect)

présenté par
M. Claeys et M. Leonetti

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« L'application de la sédation profonde et continue associée à une analgésie prévue au présent article peut être effectuée par un membre de l'équipe médicale, selon le choix du patient, et après consultation du médecin, en établissement de santé ou au domicile du patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : mise en cohérence avec la reformulation de la sédation.